



VILLE DU PECQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2023

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 33

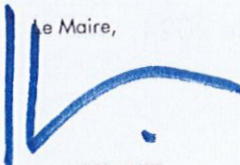
En vertu de l'article L.2131-1 du
C.G.C.T.,

Le Maire du Pecq certifie que la
convocation à la présente séance a été
adressée aux conseillers municipaux en
date du 22 juin 2023

et atteste que le présent document a
été publié par voie électronique le

07 JUL. 2023
transmis en Sous-Préfecture le

05 JUL. 2023
et qu'il est donc exécutoire.


Le Maire,
Laurence BERNARD

Présents : Mme BERNARD, Maire, M. DOAN, Mme WANG, M. AMADEI,
Mme DESFORGES, M. SIMONNET, M. FOURNIER, Mme DE BROSES,
M. PRACA, Maires-Adjoints,
Mme JOURDRIN, M. GALPIN, Mme BESSE, Mme SERIEYS, M. LELUBRE,
M. MANUEL, Mme MAMBLONA-AMIEZ, M. KADDIMI, Mme MORAINÉ,
M. HULLIN, M. FRANÇOIS, Mme CAMPION-GAILLEUL, M. SIMONIN,
M. CHARLES, M. BUYS, Mme THEBAUD, M. BIZET, Conseillers
Municipaux,

Pouvoirs :

M. BESSETTES, pouvoir remis à M. SIMONNET
Mme CLARKE, pouvoir remis à Mme DE BROSES
Mme WEILL-LOGEAY, pouvoir remis à M. GALPIN
Mme BEHA, pouvoir remis à Mme WANG
Mme DE CHABOT, pouvoir remis à Mme BESSE
Mme SAMPIERI, pouvoir remis à M. BUYS

Absents :

M. LEPUT

Secrétaire de séance : M. SIMONNET

La séance est ouverte à 20 heures 30 sous la présidence de
Madame Laurence BERNARD, Maire. Le procès-verbal de la séance du 24
mai 2023 est approuvé à l'unanimité des présents et des représentés. La
séance est levée à 21 heures 50.

N° 23-5-7

OBJET

**LIMITATION DE L'EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE BATIE EN
FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

Mme le Maire explique que l'article 1383 du Code Général des Impôts permet que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation soient exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Cependant la Commune peut, par délibération, pour la part qui lui revient, réduire l'exonération prévue, à 40% minimum jusqu'à 90% maximum de la base imposable.

Cette limite d'exonération peut s'appliquer uniquement aux immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat.

Mme le Maire propose de limiter à 40% l'exonération de la taxe foncière bâtie pour toutes les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1383 et 1639A bis du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n° 23-2-8 du 12 avril 2023 relative au vote des taux de contributions directes 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances – Ressources Humaines – Administration Générale du 19 juin 2023,

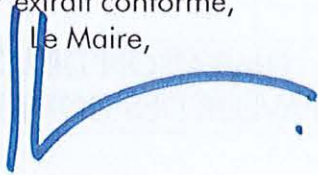
Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

DECIDE de limiter à 40% de la base imposable, l'exonération de deux ans de la taxe foncière bâtie pour toutes les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation.

PRECISE que la présente délibération est applicable à compter de 2024.



Fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Le Maire,


Laurence BERNARD